

CHAPITRE V : LA DÉCLARATION ANNUELLE DE LA TGAP

I – LE CALCUL DE LA PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

[67] Le taux de la TGAP est diminué à proportion de la part d'énergie renouvelable « **Part d'EnR** » des biocarburants durables contenus dans les carburants mis à la consommation par un redevable, durant l'année considérée.

La Part d'EnR correspond au rapport entre la quantité d'énergie renouvelable des biocarburants contenus dans les carburants, et la quantité d'énergie des carburants mis à la consommation entrant dans l'assiette de la TGAP durant l'année.

Elle est exprimée en pourcentage énergétique.

Ce pourcentage se calcule par filière de carburants : filière essences d'une part, et filière gazoles d'autre part.

A – Détermination des quantités d'énergie des carburants mis à la consommation entrant dans l'assiette de la TGAP

[68] La quantité d'énergie des carburants mis à la consommation entrant dans l'assiette de la TGAP, ci-après dénommée « volumes de carburant mis à la consommation » exprimée en Mégajoules (MJ), est déterminée à partir des volumes de carburants mis à la consommation entrant dans l'assiette de la TGAP au cours de l'année, et des volumes de biocarburants incorporés dans les carburants mis à la consommation.

Pour la filière gazoles, seule la moitié des volumes de GNR mis à la consommation, sera prise en compte pour le calcul de la quantité d'énergie des carburants mis à la consommation.

Les volumes de carburant mis à la consommation ($Volume_{MAC}$) correspondent aux volumes de carburants d'origine fossile ($Volume_{carburant\ fossile}$) dans lesquels est incorporé un certain volume de biocarburants ($Volume_{biocarburants}$).

$$Volume_{MAC} = Volume_{carburant\ fossile} + Volume_{biocarburants}$$

Les volumes sont exprimés en litres et rapportés à 15°C.

La quantité d'énergie des carburants mis à la consommation, (En_{MAC}) est obtenue en additionnant la quantité d'énergie correspondant aux carburants fossiles et la quantité d'énergie correspondant à chacun des biocarburants incorporés dans ces carburants fossiles.

Pour obtenir la quantité d'énergie correspondant à un produit (carburant fossile ou biocarburant) il faut multiplier le volume par le contenu énergétique volumique (pouvoir calorifique inférieur – PCI) exprimé en mégajoule/litre (MJ/l) pour ce produit.

Les contenus énergétiques des carburants et des biocarburants sont indiqués en *annexe I*.

$$En_{MAC} = En_{carburant\ fossile} + En_{biocarburant}$$

$$En_{MAC} = (PCI_{vol.\ carburant\ fossile} * Volume_{carburant\ fossile}) + (PCI_{vol.bio1} * Volume_{bio1}) + (PCI_{vol.bio2} * Volume_{bio2})$$

$PCI_{vol.\ carburant\ fossile}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du carburant fossile en MJ/l

$Volume_{carburant\ fossile}$: Volume de carburant fossile en litres

$PCI_{vol.\ biocarburant}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

$Volume_{bio}$: Volume de biocarburant incorporé en litres

B – Détermination des quantités d'énergie renouvelable incorporée

[69] La quantité d'énergie renouvelable des biocarburants incorporés dans les carburants mis à la consommation, est obtenue en additionnant les quantités d'énergie renouvelable de chaque type de biocarburant incorporé dans les carburants fossiles.

Pour la filière gazoles, sont pris en compte pour le calcul de l'énergie renouvelable, les biocarburants incorporés dans les volumes de gazoles et de GNR mis à la consommation, et pas uniquement dans les volumes qui entrent dans l'assiette de la TGAP (moitié des mises à la consommation de GNR).

Pour obtenir la quantité d'énergie renouvelable **EnR** correspondant à un biocarburant, il faut multiplier le volume par le contenu énergétique volumique (PCI volumique) exprimé en MJ/l pour ce produit.

$$EnR_{\text{biocarburant}} = PCI_{\text{vol.biocarburant}} * Volume_{\text{biocarburant}}$$

$PCI_{\text{vol. biocarburant}}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

$Volume_{\text{biocarburant}}$: Volume de biocarburant incorporé en litres

[70] Cependant, tous les biocarburants ne sont pas issus à 100 % de source d'énergie renouvelable. C'est le cas des dérivés du bio-éthanol (bio-ETBE et bio-TAEE) et des dérivés du bio-méthanol (bio MTBE et bio-TAME).

Les % d'énergie issue de source renouvelable sont indiqués en *annexe I*.

Pour ces biocarburants dérivés, les volumes doivent être ramenés au préalable, aux volumes de biocarburants contenant le % volumique de référence d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol.

Les % volumiques de référence d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol sont indiqués en *annexe I*.

$$EnR_{\text{bioDérivé}} = Taux_{EnR_{\text{bioDérivé}}} * PCI_{\text{Vol.bioDérivé}} * Volume_{\text{bioDérivé}}$$

$Taux_{EnR_{\text{bioDérivé}}}$: % d'énergie issue de source renouvelable

$PCI_{\text{vol. bioDérivé}}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

$Volume_{\text{bioDérivé}}$: Volume de biocarburant ramené au taux de pureté de référence incorporé en litres (% de référence)

[71] De plus, un opérateur peut acquérir par voie de « **certificat de transfert de droit à déduction** » des quantités d'EnR (**EnR acquis**) exprimées en MJ, auprès d'un autre opérateur qui peut se prévaloir d'une Part d'EnR supérieure à :

- la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP ;

et

- pour la filière gazoles, la part maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses, ou pour les biocarburants produits à partir de matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009.

Cet **EnR acquis** est prise en compte uniquement en tant que quantité d'énergie renouvelable incorporée. Elle n'est pas considérée comme se rapportant à un volume de biocarburant incorporé dans les carburants fossiles pour la détermination des quantités d'énergie des carburants mis à la consommation.

Les modalités relatives au calcul du droit à déduction et à l'établissement des certificats de transfert de droits à déduction sont décrites au Chapitre VI ci-après.

[72] **L'EnR totale incorporée qui sera prise en compte pour le calcul de la Part d'EnR est la somme des quantités d'EnR des biocarburants incorporés et de l'EnR acquis .**

Les dispositions spécifiques au double comptage sont abordées aux points [76] à [80] ci-après.

C – Calcul de la part d'énergie renouvelable

[73] La Part d'EnR correspond au rapport entre la quantité d'énergie renouvelable des biocarburants incorporés dans les carburants, et la quantité d'énergie des carburants mis à la consommation durant l'année. Elle est exprimée en %.

Part d'EnR = Énergie renouvelable des biocarburants (numérateur) / Énergie des carburants mis à la consommation (dénominateur) x 100

Des exemples de calcul de la Part d'EnR sont repris à l'annexe V ter I.

1°) Cas général

[74] La formule de calcul suivante permet de déterminer, pour chaque volume de carburant mis à la consommation, la part d'énergie renouvelable (en % énergétique) pour un biocarburant incorporé sauf pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol.

$$Partd'EnR = 100 * \frac{(PCI_{vol. biocarburant} * Volume_{biocarburant})}{[(PCI_{vol. carburant. fossile} * Volume_{carburant. fossile}) + (PCI_{vol. biocarburant} * Volume_{biocarburant})]}$$

$PCI_{vol. biocarburant}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

$PCI_{vol. carburant. fossile}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du carburant fossile en MJ/l

$Volume_{biocarburant}$: Volume de biocarburant incorporé en litres

$Volume_{carburant. fossile}$: Volume de carburant fossile en litres

2°) Cas particulier des dérivés de l'éthanol et du méthanol incorporés dans les essences

[75] Pour ces biocarburants dérivés, les volumes doivent être ramenés au préalable, aux volumes de biocarburants contenant le % volumique de référence d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol.

Il convient ensuite de considérer le % d'énergie issue de source renouvelable (**Taux EnR_{bioDérivé}**).

$$Part d'EnR = 100 * \frac{(TauxEnR_{bioDérivé} * PCI_{vol. bioDérivé} * Volume_{bioDérivé})}{[(PCI_{vol. essence} * Volume_{essence. fossile}) + (PCI_{vol. bioDérivé} * Volume_{bioDérivé})]}$$

$Taux EnR_{bioDérivé}$: % d'énergie issue de source renouvelable

$PCI_{vol. bioDérivé}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique du biocarburant incorporé en MJ/l

$Volume_{bioDérivé}$: Volume de biocarburant incorporé en litres ramené à un volume de biocarburant contenant le % vol. de référence d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol

$PCI_{vol. essence}$: Pouvoir calorifique inférieur volumique de l'essence en MJ/l

$Volume_{essence. fossile}$: Volume d'essence fossile en litres

3°) Prise en compte du double comptage

[76] Certains biocarburants peuvent être pris en compte pour le double de leur valeur énergétique pour la détermination de la Part d'EnR. Cette mesure est dénommée « **double comptage** ».

Dans ce cas le calcul de la Part d'EnR est le suivant :

$$Part d'EnR = 100 * \frac{(2 * PCI_{vol. biocarburant} * Volume_{biocarburant})}{[(PCI_{vol. carburant. fossile} * Volume_{carburant. fossile}) + (PCI_{vol. biocarburant} * Volume_{biocarburant})]}$$

Toutefois, la Part d'EnR qui peut être comptée double étant plafonnée à un pourcentage des quantités de carburants mis à la consommation exprimées en mégajoules (MJ), il faut au préalable calculer l'EnR maximum (ou le volume de biocarburant) qui pourra être double comptée.

Les quantités de biocarburants éligibles au double comptage qui excèdent ce plafond peuvent, si la réglementation le permet, être comptabilisées pour le simple de leur valeur énergétique.

Ainsi, dans la filière gazoles, le double comptage est plafonné à 0,35 % des quantités de carburants mises à la consommation. L'énergie prise en compte après application du double comptage équivaut donc à 0,70 % des quantités de carburants mises à la consommation, ce qui représente la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour les biocarburants issus de résidus et de déchets, qui sont également les biocarburants éligibles au double comptage. De ce fait, les quantités de biocarburants éligibles au double comptage, qui ne peuvent pas être prises en compte pour le double de leur valeur énergétique en raison du plafonnement du double comptage, ne peuvent pas être prises en compte pour la minoration de la TGAP, même pour leur valeur réelle, en raison du plafonnement de la Part d'EnR des biocarburants issus de résidus et de déchets.

[77] Pour calculer le volume maximal de biocarburant pouvant être double compté, on applique la formule suivante :

$$Volume_{biocarburant} = \frac{(Volume_{MAC} * Taux\ plafonnement * PCI_{vol.\ carburant.\ fossile})}{\left[(100 * PCI_{vol.\ biocarburant}) + Taux\ plafonnement * (PCI_{vol.\ carburant.\ fossile} - PCI_{vol.\ biocarburant}) \right]}$$

Taux plafonnement = Taux de plafonnement du double comptage pour la filière considérée

[78] La formule de calcul de la Part d'EnR est :

Part d'EnR =

$$100 * \frac{\left[(2 * PCI_{bio.CD} * Volume_{bio.CD}) + (PCI_{bio.CS} * Volume_{bio.CS}) \right]}{\left[(PCI_{vol.\ carburant} * Volume_{carburant.\ fossile}) + (PCI_{bio} * Volume_{bio}) \right]}$$

Volume_{bio.CD} = Volume de biocarburant compté double, c'est-à-dire : Volume de biocarburant éligible au double comptage et retenu au titre du double comptage après application du plafonnement du double comptage.

Volume_{bio.CS} = Volume de biocarburant compté simple, c'est-à-dire : Volume de biocarburant éligible au double comptage non compté double après application du plafonnement du double comptage + Volume de biocarburant non éligible au double comptage.

[79] Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, pour calculer le volume maximal de biocarburant pouvant être double compté, on applique la formule suivante :

$$Volume_{bioDérivé} = \frac{(Volume_{MAC} * Taux\ plafonnement * PCI_{vol.\ essence.\ fossile})}{\left[(Taux\ EnR * PCI_{vol.\ bioDérivé}) + Taux\ plafonnement * (PCI_{vol.\ essence.\ fossile} - PCI_{vol.\ bioDérivé}) \right]}$$

[80] La formule de calcul de la Part d'ENR est :

Part d'EnR =

$$100 * \frac{\left[(2 * TauxEnR * PCI_{bio.CD} * Volume_{bio.CD}) + (TauxEnR * PCI_{bio.CS} * Volume_{bio.CS}) \right]}{\left[(PCI_{vol.\ essence} * Volume_{essence.\ fossile}) + (PCI_{bio} * Volume_{bio}) \right]}$$

[81] À titre indicatif, si on souhaite connaître le volume de biocarburant à incorporer pour obtenir un volume de carburant mis à la consommation ayant une Part d'EnR cible (% énergétique), les formules de calcul sont les suivantes :

Attention ces calculs ne sont valables que si l'opérateur incorpore un seul type de biocarburant

$$Volume_{biocarburant} = \frac{(Volume_{MAC} * Partd'EnR * PCI_{vol. carburant. fossile})}{\left[(100 * PCI_{vol. biocarburant}) + Part d'EnR * (PCI_{vol. carburant. fossile} - PCI_{vol. biocarburant}) \right]}$$

Pour les biocarburants dérivés du bio-éthanol ou du bio-méthanol :

$$Volume_{bioDérivé} = \frac{(Volume_{MAC} * Part d'EnR * PCI_{vol. essence. fossile})}{\left[(Taux EnR * PCI_{vol. bioDérivé}) + Part d'EnR * (PCI_{vol. essence. fossile} - PCI_{vol. bioDérivé}) \right]}$$

4°) *Prise en compte de l'EnR acquise par certificat de transfert de droit à déduction*

[82] Cette EnR acquise est prise en compte uniquement en tant que quantité d'énergie renouvelable incorporée.

Dans ce cas, la formule est la suivante :

$$Part d'EnR = 100 * \frac{EnR_{acquise}}{(PCI_{vol. carburant} * Volume_{MAC. carburant})}$$

5°) *Détermination de la Part d'EnR globale*

[83] **Attention :** Les formules mentionnées aux points [74] à [82] permettent de calculer la Part d'EnR globale uniquement si un seul type de biocarburant est incorporé dans un carburant.

Or généralement, plusieurs types de biocarburants sont incorporés dans un même carburant. Dans la mesure où la quantité d'énergie des carburants mis à la consommation est obtenue en additionnant les quantités d'énergie correspondant au carburant fossile et à tous les biocarburants incorporés dans les carburants fossiles, il faut prendre en compte, pour le calcul de la Part d'EnR globale :

- au numérateur : le total des quantités d'EnR de tous les biocarburants incorporés après application du double comptage **et** des quantités d'EnR acquise par certificat de transfert de droits à déduction ;
- au dénominateur : les quantités d'énergie des carburants mis à la consommation telles que définies au point [68] ci-dessus.

Par exemple, pour deux biocarburants incorporés la formule est la suivante :

Part d'EnR =

$$100 * \frac{\left[(PCI_{vol. bio1} * Volume_{bio1}) + (PCI_{vol. bio2} * Volume_{bio2}) \right]}{\left[(PCI_{vol. carburant} * Volume_{carburant. fossile}) + (PCI_{vol. bio1} * Volume_{bio1}) + (PCI_{vol. bio2} * Volume_{bio2}) \right]}$$

II – LE CALCUL DU TAUX RÉEL DE LA TGAP

Le taux de la TGAP est diminué de la Part d'EnR des biocarburants durables incorporés dans les carburants mis à la consommation par un redevable, durant l'année considérée.

La détermination du taux réel de la taxe n'est pas la même pour les deux filières.

Des exemples de calcul du taux réel de la TGAP sont repris à l'annexe V ter II.

A – Filière essences

[84] Le taux de la taxe est diminué de la Part d'EnR telle que calculée ci-dessus après application du double comptage :

- Si la Part d'EnR est supérieure ou égale au taux de la taxe (**7,00 %**), alors l'opérateur n'acquittera pas de TGAP ;
- Si la Part d'EnR est inférieure au taux de la taxe, alors l'opérateur devra acquitter la TGAP. Le taux réel de la taxe est égal à la différence entre le taux de la TGAP et la Part d'EnR.

B – Filière gazoles

[85] Le taux de la TGAP pour la filière gazoles est de **7,70 %** à compter de l'année 2014.

La Part d'énergie renouvelable pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la taxe, est de :

- **7,00 %** maximum pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- **0,70 %** maximum pour les biocarburants produits à partir de matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009.

L'énergie excédentaire incorporée pour l'une ou l'autre de ces deux catégories de biocarburants ne peut pas être prise en compte pour l'atteinte de l'objectif de 7,70 %.

Pour les autres biocarburants (EMHA C3), les plafonnements de 7,00 % et 0,70 % précités n'ont pas vocation à s'appliquer. Ainsi, il n'y a pas de limitation de la part d'EnR pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la TGAP.

Dans ces conditions, il faut calculer dans un premier temps :

- la Part d'EnR pouvant être prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses après application du plafonnement à 7 %;
- la Part d'EnR pouvant être prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009, après application du double comptage et du plafonnement à 0,7 %;
- la Part d'EnR des autres biocarburants (EMHA C3).

La Part d'EnR globale pouvant être retenue pour la filière gazoles est la somme des Parts d'EnR retenues pour chacune de ces trois catégories de biocarburants.

Le taux de la taxe est diminué de la Part d'EnR globale pouvant être retenue :

- Si la Part d'EnR est supérieure ou égale au taux de la taxe (7,70 % à compter de l'année 2014), alors l'opérateur n'acquittera pas de TGAP ;
- Si la Part d'EnR est inférieure au taux de la taxe, alors l'opérateur devra acquitter la TGAP. Le taux réel de la taxe est égal à la différence entre le taux de la TGAP et la Part d'EnR.

III – CALCUL DE LA TGAP À ACQUITTER

A – Calcul de l'assiette de la TGAP

[86] L'assiette de la TGAP est déterminée conformément aux dispositions du 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts. Ces dispositions définissent l'assiette de la TVA dite « précompte » due à l'administration des douanes et droits indirects lors de la mise à la consommation des produits pétroliers du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

L'assiette est donc constituée, pour chaque carburant mis à la consommation, par la valeur forfaitaire telle que déterminée périodiquement (en général, tous les quadrimestres) dans le tableau des droits et taxes applicables aux produits énergétiques, majorée du montant des droits et taxes exigibles lors de la mise à la consommation. Ces droits et taxes sont les droits de douane, la TICPE et la redevance au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP). Il est rappelé que cette dernière redevance entre dans l'assiette de la taxe lors d'une mise à la consommation effectuée par les importateurs et les destinataires enregistrés ou non enregistrés.

Le montant annuel de l'assiette est ainsi constitué de la somme des assiettes de toutes les mises à la consommation de carburants, lesquelles sont variables, pour un même redevable, en fonction de son statut lors de la mise à la consommation (importateur, destinataire enregistré, destinataire non enregistré, ou entrepositaire agréé), de l'origine des carburants et de la région de destination des produits du fait de la régionalisation de la TICPE.

Pour le GNR, seule la moitié des mises à la consommation est prise en compte pour le calcul de l'assiette de la TGAP.

Les composantes de l'assiette sont déclarées en € avec deux décimales.

Attention : les volumes de carburants mis à la consommation au cours d'une année ne correspondent pas dans tous les cas aux volumes de carburants repris dans les déclarations décadaires de mise à la consommation déposées par un redevable via ISOPE.

C'est notamment le cas pour les EFS lorsqu'il y a une régularisation fiscale en fin de trimestre. Les quantités de carburants mises à la consommation correspondent aux sorties de carburants de l'EFS pour mise à la consommation et non aux quantités taxables déclarées qui tiennent compte de la régularisation fiscale.

B – Calcul du montant de la TGAP

[87] Le montant de la TGAP à acquitter par un redevable pour une filière, est obtenu en multipliant l'assiette telle que déterminée au point [86] ci-dessus, par le taux réel de la TGAP tel que déterminé aux points [84] et [85] ci-dessus.

Le montant liquidé est arrondi à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.

IV – LE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS ANNUELLES DE LA TGAP

A – La déclaration

[88] La déclaration annuelle, conforme aux modèles figurant *aux annexes V* (filière essences) et *V bis* (filière gazoles), est établie par catégorie de carburant.

Elle reprend les informations nécessaires à la détermination de l'assiette et au calcul de la Part d'EnR pour la détermination du taux réel de la taxe.

Toutefois, un opérateur qui a incorporé une Part d'EnR lui permettant de ne pas acquitter de TGAP, n'est pas tenu d'indiquer les éléments constitutifs de l'assiette.

B – Documents justificatifs du droit à déduction au titre des biocarburants incorporés

[89] La déclaration est accompagnée des pièces justificatives du droit à déduction au titre des biocarburants incorporés, à savoir :

- les originaux des certificats de teneur en biocarburants visés par le service des douanes ;
- les originaux des certificats de transfert de droits à déduction (verso du document).

Les comptabilités matières de teneur en biocarburants en EFS ne sont pas transmises à l'appui de la déclaration en raison du volume de documents que cela représente. En revanche, elles doivent être tenues à la disposition des services douaniers, et leur être communiquées dans les plus brefs délais à première réquisition.

Un état récapitulatif des pièces justificatives devra être transmis à l'appui de la déclaration de TGAP indiquant :

- le nombre de certificats de teneur émis dans l'année par site (usine exercée et EFS) ;
- le nombre de certificats de transfert de droits à déduction.

C – Date de dépôt

[90] La déclaration de TGAP doit être déposée au plus tard le **10 avril** de l'année suivant l'année d'imposition.

D – Service compétent

[91] Les déclarations annuelles doivent être déposées auprès de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Île-de-France – Annexe de Boissy-Saint-Léger - TGAP Biocarburants : 3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy-Saint-Léger Cedex - boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr

Si l'opérateur doit acquitter la TGAP, le moyen de paiement est adressé à la recette régionale d'Île-de-France, sise 14, rue Yves Toudic, 75 010 Paris avec une copie de la première page de la déclaration.

E – Cessation d'activité

[92] Conformément au VI de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, en cas de cessation d'activité taxable, les assujettis déposent la déclaration susvisée dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie.